



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.05.1996
COM(96) 223 final

96/0143 (CNS)

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

établissant une agence européenne d'inspection
vétérinaire et phytosanitaire

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I. Compétences concernées

Afin d'assurer la mise en oeuvre du marché intérieur dans les domaines vétérinaire (dans lequel entrent la zootechnie et la protection des animaux) et phytosanitaire, l'ensemble des règles dans ces domaines ont été harmonisées au niveau communautaire.

Lors de cet exercice d'harmonisation, la volonté a été exprimée de voir ces dispositions appliquées de façon effective et uniforme afin:

- d'assurer un niveau harmonisé de la protection de la santé publique, animale et des végétaux,
- d'éviter des distorsions de concurrence dans les échanges et,
- d'instaurer un climat de confiance nécessaire à la libéralisation des échanges des animaux et des produits d'origine animale.

La Commission s'est donc vue chargée d'assurer l'application uniforme de la réglementation communautaire via des contrôles sur place:

- dans les Etats membres afin d'assurer que la législation communautaire est correctement appliquée et que les contrôles vétérinaires ou phytosanitaires sont bien effectués,
- dans les pays tiers souhaitant exporter vers la communauté européenne, afin de vérifier que les exigences établies par la législation communautaire vétérinaire et phytosanitaire sont satisfaites.

Le service d'inspection vétérinaire en place dans la Commission depuis 1983 a donc vu ses tâches d'inspection s'étendre à l'ensemble des animaux, produits d'origine animale, végétaux et produits d'origine végétale, et s'est vu attribuer l'élaboration des décisions devant être adoptées par la Commission suite à ces inspections.

II. La création de l'Office d'inspections et de Contrôles Vétérinaires et Phytosanitaires (O.I.C.V.P.)

L'importance des tâches dévolues à la Commission et le calendrier fixé pour l'établissement du marché intérieur ont conduit la Commission à créer, au sein de ses services, lors de sa réunion du 19 décembre 1991, l'O.I.C.V.P.

Jusqu'à ce jour, les principaux domaines d'inspection sont:

- les animaux vivants (bovins, porcins, ovins, caprins et chevaux);
- les viandes fraîches (rouges et volaille);
- les problèmes liés aux substances hormonales;
- les produits de la pêche;
- le transport des animaux (bien être);
- les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'entrée du territoire communautaire;
- la quarantaine végétale;
- les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux;
- la surveillance des zones protégées phytosanitaires.

Les tâches d'inspection sont encore amenées à se développer afin de couvrir la totalité des domaines faisant l'objet de la législation communautaire.

Lors du Conseil européen de Bruxelles, le 29 octobre 1993, les représentants des gouvernements des Etats membres ont décidé que l'O.I.C.V.P. aurait son siège en Irlande, dans une ville que le gouvernement irlandais déterminera. Le site de Grange ayant été notifié dans ce contexte.

III. Objectifs liés à la création d'une Agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire

Face au développement réalisé et à venir, il est clairement apparu que les structures existantes devaient être renforcées, afin de voir la protection de la santé publique, animale et des végétaux réellement assurée à l'égard de tous les animaux, végétaux, produits d'origine animale et végétale.

La transformation de l'O.I.C.V.P. en Agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire permettrait d'atteindre les objectifs suivants:

- développer le principe d'autonomie de l'inspection afin de renforcer la crédibilité du travail des inspecteurs. En effet, les compétences dévolues à un service d'inspection présentent des particularités telles qu'elles en font un service différent des autres services de la Commission et imposent que les tâches d'inspection soient confiées à des personnes hautement spécialisées, disposant de l'autonomie et de l'autorité requises pour ce genre de missions. Ainsi, afin de satisfaire ce principe qui est lié de façon inexorable à un service d'inspection, il était important que les inspecteurs appartiennent à un service ayant une identité propre;
- disposer, à court terme, du nombre d'inspecteurs nécessaire afin que les contrôles soient effectués dans tous les domaines harmonisés au niveau communautaire, ce qui n'est pas envisageable dans le contexte actuel;
- adapter la structure de l'O.I.C.V.P. à son déplacement vers l'Irlande, décision politique du Conseil. Une autonomie administrative et financière permettrait à

l'inspectorat communautaire de sauvegarder son efficacité et sa rapidité d'action requises notamment en cas de situation d'urgence pouvant conduire à la prise de mesures de sauvegarde par la Commission.

IV. Attributions et structures de l'Agence

- Il est important de noter que, l'agence serait chargée de tâches consistant à effectuer des contrôles sur place et des expertises dans les Etats membres et les pays tiers et d'en faire rapport à la Commission; ce, à la place des experts de la Commission, pour éviter les doubles emplois.

Ses activités pourraient éventuellement couvrir certains autres travaux que la Commission lui aurait conférés.

- La Commission conserverait donc les compétences qu'elle est seule à pouvoir exercer en ce qui concerne la législation et l'élaboration et le suivi des décisions.
- La mission de l'agence ainsi définie suppose, pour qu'elle soit convenablement réalisée, un renforcement très substantiel du personnel actuellement disponible; les activités de l'agence engloberaient en effet des secteurs que l'OICVP ne couvre que partiellement, voire pas du tout, et cela en raison de l'insuffisance de ses effectifs.
- L'agence serait gérée par un Conseil d'Administration composé de représentants des Etats membres, de la Commission et d'experts scientifiques et par un Directeur chargé, entre autres, d'assurer le bon déroulement des programmes établis par le Conseil d'Administration.
- Les recettes de l'agence comprendraient, sans préjudice d'autres ressources, 1% des redevances qui, en application de la réglementation communautaire devraient être perçues par les Etats membres pour les contrôles vétérinaires et, si nécessaire, une subvention communautaire.
- A cet égard, il a été estimé que, pour la première année de fonctionnement de l'Agence (40 emplois dont 30 inspecteurs), les coûts seraient couverts en totalité par une subvention communautaire, dans l'attente de la mise en place du système de transfert des redevances.

Pour les exercices ultérieurs et avec la mise en place des ressources propres de l'Agence, la subvention éventuelle communautaire serait réduite au prorata.

- L'agence disposerait d'un statut garantissant à son personnel l'indépendance nécessaire.

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

établissant une agence européenne d'inspection
vétérinaire et phytosanitaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que les animaux vivants, les produits animaux, les végétaux et les produits végétaux figurent sur la liste des produits de l'annexe II du traité; que la production et les échanges dans ces secteurs constituent une importante source de revenus de la population agricole;

considérant que la Commission est tenue, conformément à la législation vétérinaire et phytosanitaire communautaire, de garantir l'application uniforme de cette législation afin d'éviter des divergences entre les contrôles effectués par les autorités nationales compétentes, ainsi que l'application d'un régime uniforme pour les importations en provenance des pays tiers;

considérant qu'une application uniforme de la législation aurait pour effet d'assurer la protection de la santé publique, de la santé des animaux et de la santé des végétaux, et de prévenir une distorsion de la concurrence;

considérant, par conséquent, qu'une telle application uniforme est primordiale pour sauvegarder la confiance des États membres dans le cadre de la libre circulation des marchandises concernées dans le marché intérieur;

considérant que, compte tenu du principe d'indépendance et de la particularité des tâches, le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de créer une agence, dont le personnel se concentrera sur le contrôle de l'application de la législation vétérinaire et phytosanitaire communautaire;

(1)

(2)

(3)

considérant qu'une décision a été prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres, réunis au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 29 octobre 1993, sur la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes ainsi que d'Europol⁽⁴⁾, qu'il a été convenu que l'Office d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aurait son siège en Irlande, dans une ville à désigner par le gouvernement irlandais;

considérant que le lieu mentionné à cette fin par les autorités irlandaises est Grange, County Meath;

considérant que les règles et la structure de l'agence doivent être établies en fonction de la nature réelle des résultats souhaités et devraient être telles que l'agence puisse remplir ses tâches en coopération avec les organismes communautaires et internationaux existants;

considérant que l'agence doit avoir la personnalité juridique tout en collaborant étroitement avec les organismes et programmes communautaires existants, afin d'éviter les doubles emplois;

considérant que pour ses traductions, l'agence aura recours au centre de traduction des organes de l'Union européenne institué par le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil⁽⁵⁾ lorsque ce centre deviendra opérationnel;

considérant qu'entre autres revenus provenant de la perception de redevances pour les contrôles vétérinaires, le budget général des Communautés européennes doit contribuer au fonctionnement de l'agence; que le montant de cette contribution jugée nécessaire doit être fixé selon la procédure relative au budget annuel, conformément aux estimations financières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Institution de l'agence

Il est institué une agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire, ci-après dénommée "l'agence".

L'agence sera établie dans des locaux choisis par la Commission en consultation avec l'État membre concerné.

⁽⁴⁾ JO n° C 323 du 30.11.1993, p. 1

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 7.12.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2610/95 (JO n° L 268 du 10.11.1995, p. 1)

Article 2

Objectif

1. Le rôle de l'agence est:
 - d'effectuer des inspections dans la Communauté pour garantir l'application uniforme de la législation vétérinaire et phytosanitaire communautaire;
 - de vérifier la réalisation, dans les pays tiers, des contrôles vétérinaires et phytosanitaires relatifs aux animaux vivants, produits d'origine animale, végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation vers la Communauté;
 - de présenter des rapports sur les activités précitées; et
 - d'effectuer toute autre tâche que la Commission peut lui conférer.
2. Pour éviter les doubles emplois, le personnel de l'agence effectuera les inspections et contrôles visés au paragraphe 1 à la place des experts de la Commission.

Article 3

Personnalité juridique

1. L'agence a la personnalité juridique.
2. Dans tous les États membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ces États; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers, et peut ester en justice.

Article 4

Conseil d'administration

1. L'agence est dotée d'un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission et de deux experts scientifiques particulièrement qualifiés dans les sciences vétérinaires et phytosanitaires, ces derniers étant désignés par le Parlement européen pour leur compétence particulière dans ce domaine.
Chaque membre du conseil d'administration peut être assisté ou représenté par un suppléant. En l'absence du membre titulaire, le suppléant peut exercer son droit de vote. Le conseil d'administration peut s'adjoindre des observateurs sans droit de vote.
2. La durée du mandat des représentants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.
3. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

4. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président si celui-ci est dans l'incapacité de remplir ses fonctions.

Le président et le vice-président sont élus par les membres pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

5. Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.
6. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.
7. Le conseil d'administration adopte un programme de travail triennal sur la base d'un projet proposé par le directeur de l'agence après consultation de la Commission. Le premier programme triennal est adopté dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.
8. Dans le cadre du programme de travail triennal, le conseil d'administration arrête chaque année le programme de travail annuel de l'agence sur la base d'un projet présenté par le directeur après consultation de la Commission. Ce programme peut être adapté en cours d'année selon la même procédure.
9. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le conseil d'administration adopte un rapport général annuel sur les activités de l'agence sur la base d'un projet présenté par le directeur. Le directeur transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres.
10. Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, une majorité de deux tiers de ses membres est requise pour les décisions que le conseil d'administration est habilité à prendre en vertu des dispositions du paragraphe 4, de l'article 5 paragraphe 1, de l'article 7, de l'article 8 paragraphe 4 et de l'article 9.

Article 5

Le directeur

1. L'agence est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission pour une période de cinq ans renouvelable.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé selon la même procédure que le directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint remplace le directeur.

2. Le directeur est le représentant officiel de l'agence.

3. Le directeur est responsable:
- de la bonne préparation et exécution des décisions et des programmes arrêtés par le conseil d'administration,
 - de l'administration courante de l'agence,
 - de la préparation du rapport prévu à l'article 4 paragraphe 9,
 - de l'exécution des tâches prévues à l'article 2,
 - de toute question concernant le personnel,
 - de la préparation des réunions du conseil d'administration.
4. Le directeur rend compte de ses activités au conseil d'administration.

Article 6

Budget

1. Toutes les recettes et dépenses de l'agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'agence.
2. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes de l'agence comprennent:
 - 1% des redevances perçues par les États membres pour les contrôles vétérinaires;
 - si les dépenses figurant au budget dépassent 1% des redevances susvisées, et dans la mesure nécessaire, une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE⁽⁶⁾.

4. Les dépenses de l'agence comprennent notamment la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses relatives aux contrats conclus avec des institutions ou des organismes pour l'application des programmes de travail.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66

Article 7

Projet d'état prévisionnel - adoption du budget

1. Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le directeur établit, pour l'exercice budgétaire suivant, un avant-projet de budget précédé d'un exposé des motifs, qu'il transmet au conseil d'administration avec un organigramme et un tableau des effectifs.
2. Le conseil d'administration prépare le projet de budget accompagné de l'organigramme et du tableau des effectifs, et le transmet à la Commission pour le 1^{er} février au plus tard. Sur cette base, la Commission détermine les estimations des subventions correspondantes à inscrire dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, dont elle saisit le Conseil conformément à l'article 203 du traité.
3. Le conseil d'administration arrête le budget de l'agence, assorti de l'organigramme, avant le début de l'exercice budgétaire, en l'ajustant si nécessaire à la subvention communautaire et aux autres ressources de l'agence.

Article 8

Exécution du budget

1. Le directeur exécute le budget de l'agence.
2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses de l'agence et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes ses recettes sont effectués par le contrôleur financier de la Commission.
3. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur adresse à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes, les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'agence pour l'exercice écoulé.

La Cour des comptes examine ces comptes conformément à l'article 188 C du traité.

4. Le conseil d'administration donne décharge au directeur pour l'exécution du budget.

Article 9

Dispositions financières internes

Après que la Cour des comptes a émis son avis, le conseil d'administration arrête les dispositions financières internes en accord avec la Commission, en précisant en particulier les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'agence.

Article 10

Secret professionnel

Les membres du conseil d'administration, le directeur, les membres du personnel et toute personne participant aux activités de l'agence sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 11

Régime linguistique

Le régime linguistique des institutions de la Communauté s'applique à l'agence.

Article 12

Services de traduction

Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'agence sont fournis par le centre de traduction des organes de l'Union européenne institué par le règlement (CE) n° 2965/94, dès que ce centre sera opérationnel.

Article 13

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'agence.

Article 14

Personnel

1. Le personnel de l'agence est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
2. L'agence exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
3. Le conseil d'administration arrête, en accord avec la Commission, les modalités d'application appropriées.

Article 15

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'agence est régie par la loi applicable au contrat en cause.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes est compétent pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'agence.

2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'agence est tenue de réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par elle ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur tous les litiges concernant la réparation de tels dommages.

3. La responsabilité personnelle des agents envers l'agence est régie par les dispositions applicables au personnel de l'agence.

Article 16

Examen de la légalité

Les États membres, les membres du conseil d'administration et les tiers directement et personnellement intéressés sont habilités à déférer devant la Commission tout acte de l'agence, explicite ou implicite, en vue d'un contrôle de sa légalité.

La Commission doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu pour la première fois connaissance de l'acte contesté.

La Commission prend une décision dans un délai de deux mois. L'absence de décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Article 17

Réexamen

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, sur la base d'un rapport de la Commission accompagné le cas échéant d'une proposition, le Conseil, après consultation du Parlement européen, peut réexaminer le présent règlement et les nouvelles missions de l'agence qui pourraient se révéler nécessaires.

Article 18

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

Fiche financière

1. INTITULE DE L'ACTION

Projet de règlement du Conseil établissant une Agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire.

2. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE

B2 - 5104

3. BASE LEGALE

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectif général de l'action

Assurer une application uniforme de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire et phytosanitaire afin d'éviter des divergences dans les contrôles effectués par les E.M. ainsi que d'assurer un régime uniforme en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers.

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement

Actions à durée indéterminée.

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE/RECETTE

5.1 DNO:

5.2 CD:

5.3 Types de recettes visées: l'action n'est pas susceptible d'entraîner des recettes pour le budget communautaire.

6. TYPE DE LA DEPENSE/RECETTE

- Subvention à 100 % au démarrage de l'action. Subvention d'équilibre par la suite (si nécessaire).

- Subvention pour co-financement avec d'autres sources du secteur public ou privé.
- Bonification d'intérêts
Sans objet
- Autres
Sans objet
- En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu?

Au cas où le budget de l'Agence pourrait être alimenté dès la première année, un remboursement total ou partiel de la subvention communautaire pourrait être effectué.

- L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes? Si oui de quelle nature est la modification et quel type de recette est visé?
Sans objet

7. INCIDENCE FINANCIERE

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action pour l'exercice 1997 (lien entre les coûts individuels et le coût total).

7.2 Ventilation par éléments de l'action

CE en MioEcus

VENTILATION	Année n (1997)	n+1 (1998)	n+2	n+3	n+4	n+5 et exer. suiv.	Var. en %
Subvention communautaire	2	4,7	1	1	1	1	pm
Total							

7.3 Echancier crédits d'engagement/crédits de paiement

CE en MioEcus

VENTILATION	Année n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5 et exer. suiv.	Var. en %
Crédits d'engagement	2	4,7	1	1	1	1	pm
Crédits de paiement							
Année n	2	4,7					
n+1							
n+2							
n+3							
n+4							
n+5 et exerc. suiv.							
Total	2	4,7	1	1	1	1	pm

- a) Il a été estimé que la subvention communautaire de démarrage couvrirait 100% des coûts de l'Agence la première année, soit 2 Mecu en 1997 et 4,7 Mecu en 1998. Ces estimations ont été calculées de la manière suivante:

1997: COUT ESTIMATIF DE LA PREMIERE ANNEE DE FONCTIONNEMENT DE 40 EMPLOIS⁽¹⁾ DONT 30 INSPECTEURS :

- Traitements, allocations et indemnités diverses, missions, relations sociales, infrastructures sociale et médicale. (Titres A1 et A4 du budget):
40 x 39.000 ECU ==> 1.560.000 ECU
- Dépenses de fonctionnement immobilières, mobilières et informatiques (titres A2 et A5 du budget):
40 x 11.000 ECU ==> 440.000 ECU

2.000.000 ECU

En partant de l'hypothèse de l'installation possible de l'Agence au 1er septembre 1997, la présente estimation, ne porte que sur quatre mois de fonctionnement effectif. L'estimation ci-dessus étant basée sur le coût d'un emploi nouveau (1997) et ce coût étant forfaitaire, les dépenses ne sont pas détaillées par catégorie/grade mais elles sont regroupées selon la structure analogue des titres correspondants du budget des C.E.

(1) Calculé sur la base du coût moyen annuel d'un emploi existant en 1995

Toutefois, à titre indicatif, les 40 emplois en question pourraient être vraisemblablement structurés selon l'organigramme suivant:

- catégorie A: 1 A2, 4 A4, 10 A5 et 15 A7
- catégorie B: 1 B1, 1B3 et 2 B5
- catégorie C: 1 C1, 2 C3 et 3 C5

1998: COUT ESTIMATIF DE LA DEUXIEME ANNEE DE FONCTIONNEMENT DE 40 EMPLOIS (1), DONT 30 INSPECTEURS

Catégorie/ Grade	Titre A1 et A4 ⁽²⁾	Titre A2 et A5 ⁽³⁾	S/total brut	Nombre d'agents	Coût total brut
A2	178.881	16.869	195.750	1	195.750
A4	130.975	16.869	147.844	4	591.376
A5	105.081	16.869	121.950	10	1.219.500
A7	74.747	16.869	91.616	15	1.374.240
B1	97.225	16.869	114.094	1	114.094
B3	64.824	16.869	81.693	1	81.693
B5	48.883	16.869	65.752	2	131.504
C1	63.646	16.869	80.515	1	80.515
C3	49.450	16.869	66.319	2	132.638
C5	39.172	16.869	56.041	3	168.123
TOTAL				40	4.089.433

A ce total il y a lieu d'ajouter le coût supplémentaire ⁽⁴⁾ des missions:

- des agents inspecteurs (30 x 15.000 ECU) ===> 450.000
- des experts des E.M. ===> 150.000

TOTAL GENERAL 4.689.433

⁽²⁾ Traitements allocations et indemnités diverses, missions, relations sociales, infrastructures sociales et médicales.

⁽³⁾ Dépenses de fonctionnement immobilières, mobilières et informatiques.

⁽⁴⁾ Le coût moyen annuel de mission par inspecteur se situe aux alentours de 15.000 ECU.

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES

Mesures spécifiques de contrôle envisagées: La Cour des Comptes examine les comptes de l'Agence conformément à l'article 188C du traité. L'Agence se dote d'un règlement financier.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITE

9.1 Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

9.1.1 Objectifs spécifiques:

Appui et soutien de mesures communautaires réglementaires dans le domaine de l'inspection vétérinaire et phytosanitaire.

9.1.2 Population visée:

Les inspecteurs et contrôleurs nationaux.

9.2 Justification de l'action

9.2.1 Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire, au regard en particulier du principe de subsidiarité.

L'intervention financière de la Communauté est indispensable au démarrage de l'action. Le budget de l'Agence étant par la suite en principe alimenté par une ressource propre, cette intervention deviendra marginale, voire nulle.

9.2.2 Choix des modalités de l'intervention:

- pas d'alternative,
- parallélisme avec les autres Agences.

9.3 Suivi et évaluation des actions:

- L'action de l'Agence fait l'objet de rapports à la Commission.
- L'activité à l'Agence est contrôlée par son Conseil d'administration.

10. DEPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION II DU BUDGET) GENERAL

Sans objet.

ISSN 0254-1491

COM(96) 223 final

DOCUMENTS

FR

01 03

N° de catalogue : CB-CO-96-261-FR-C

ISBN 92-78-05159-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg